

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

À PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 16 décembre.

PROCÈS DU CENSEUR.

DISCOURS DE M. JULES FAYRE.



Messieurs les jurés,

Toutes les fois qu'un procès de presse vous est déféré, l'accusation trace autour de vous les lignes d'une position exceptionnelle. On dirait à l'entendre que fille de la justice vis-à-vis des criminels ordinaires, votre magistrature souveraine n'est plus qu'une émanation des nécessités d'état dès quelle doit connaître d'un délit de la pensée. C'est alors surtout qu'on vous rappelle avec complaisance la tyrannie des exigences politiques et l'effrayante moralité des catastrophes passées. Si bien que la question de culpabilité si grave, si ardue qu'elle divise souvent vos esprits ne semble plus dépendre ainsi qu'un mouvement de bourse des velléités maritimes de l'autocrate ou des impertinences du général Jackson. Il n'en est rien cependant. Vous relevez de plus haut, Messieurs, et votre autorité se puise à des sources moins incertaines. Dire que les émotions des bruits extérieurs n'arrivent pas jusqu'à vous, et que vous en étouffiez les impressions sous l'enveloppe de votre juridiction impassible, ce serait peut-être dépasser les limites de la vérité et celles des prévisions légales. La loi n'exige pas en effet de vous la mutilation de vos sympathies, mais le respect du juste. C'est devant ses principes éternels qu'elle vous ordonne de découvrir vos fronts ; et tandis que d'autres juridictions entourées de plus d'éclat et de moins de considération que la vôtre, se laissent forcer la main par l'intérêt gouvernemental, vous résistez au besoin et ne suivez que la pente de vos consciences ; car vous représentez le pays, non un ministère ; vous êtes les défenseurs de la morale et de la paix publiques, et non d'une combinaison d'hommes ou de parti.

C'est à ces hautes et solennelles idées de justice que vous devez mesurer tous vos verdicts ; et tout de même que vous ne confondez pas l'homme que le désespoir de la misère ou la fougue de la passion pousse au crime avec celui qui le réduisant en système, a déclaré à la société une guerre à la fois immorale et dangereuse, tout de même pour l'appréciation des délits politiques vous voulez tenir compte des temps et des personnes. Ce n'est pas assez qu'une doctrine soit coupable, il faut que son auteur soit criminel, qu'en fouillant sa pensée vous arriviez jusqu'à une volonté évidente de nuire. Assise sur d'autres bases, une condamnation ne serait plus qu'un abus de la force. De Dieu a vous, elle serait une forfaiture.

N'est-ce pas vous dire que la réserve prudente apportée à vos délibérations accoutumées, que cette sollicitude timorée pour la liberté humaine qui vous y préoccupe, doivent vous accompagner ici, et préparer votre décision ; je les voudrais plus scrupuleuses encore. Ne l'oubliez pas en effet : nous marchons sur le terrain vague et mouvant des interprétations arbitraires, nous poursuivons l'immatériel et l'insaisissable, et dans ces recherches subtiles nous pourrions, sans le vouloir, vous qui m'écoutez, moi qui vous parle, heurter des passions ennemies dont la voix tumultueuse couvrirait celle de la vérité. Nous devons donc ne reculer devant aucun des détails d'un laborieux examen. Ne procédez-vous pas ainsi à l'occasion du plus mince larcin ? Je vous demande pour la pensée la faveur de la même justice. Avant de la juger, respirez l'atmosphère qui l'a pressée, étudiez les causes morales de sa génération, les conséquences qu'elle a enfantées : et si les contours qu'elle a revêtus ne sont qu'un reflet du ciel sous lequel elle est éclos, si les vues subversives que lui prête l'accusation répugnent à ses mœurs, contrarient ses intérêts, le délit deviendra de plus en plus invraisemblable, et dans le doute, la pénalité s'échappera de vos mains.

Nous sommes conduits devant vous sous le fardeau d'une triple responsabilité ; on nous signale comme des ennemis du gouvernement, comme des fauteurs de guerre civile, comme des contempteurs de la monarchie. C'est en haine d'un système accepté par la majorité française, de la paix publique qui est son bien le plus cher, des hommes qui se dévouent à son maintien, que nous avons écrit, et, dans nos rêves insensés, nous avons préparé pour notre pays un régime que l'expérience a marqué au coin de la violence et du sang !

Car malgré le vague des reproches de M. l'avocat-général, j'ai compris la portée de ses insinuations. S'il nous fait un crime d'avoir désiré la république et proclamé son infailible triomphe, c'est que dans sa pensée ce mot est la personnification des fureurs qui ont souillé quelques pages de notre histoire. Mais qui sommes-nous donc, MM. les jurés, pour qu'on nous accuse perpétuellement d'en souhaiter le retour ? L'écrivain qui est à vos pieds, le défenseur qui l'assiste n'ont qu'une même croyance ; mais loin de la confesser, ils l'enfouiraient en rougissant s'il leur était donné de soupçonner que sa manifestation dût faire tomber un seul cheveu d'une tête innocente. Quel est donc le Français qui, tournant ses regards en arrière, peut, au milieu de tant de ruines dont notre sol a été jonché, trouver une idole à relever ? Je le déclare hautement : si jamais un parti, fût-il appuyé sur le plus grand nombre, prétendait construire l'avenir avec des ossements nouveaux et nous imposer la dictature du couperet, nous serions les premiers à jouer contre lui notre liberté et notre vie. En saurait-il être autrement et ne serions-nous pas conséquents à nos doctrines et à nos efforts ? Quoi ! nous aurions appelé le peuple à l'émancipation pour lui enseigner l'assassinat politique ! Nous aurions convié la grande famille européenne à l'ombre d'un drapeau de fraternité industrielle et pacifique, et nous choisirions pour l'arborer la main du bourreau ! Nous aurions réclaté l'inviolabilité de la vie humaine, le respect de l'individualité, et nous ferions siéger comme ministres dirigeants l'échafaud et la confiscation ! Non, Messieurs les jurés, nous ne sommes pas à ce point hypocrites et méchants ; rien dans nos actes, ni dans nos écrits n'autorise cette outrageante supposition. S'il existe des parodistes de la terreur, calculant les têtes à faucher pour

l'établissement de leurs utopies, il nous font pitié. Nous avons trop de foi dans la fortune de la France pour croire que jamais elle acceptât leur sanglante tutelle. Nous croyons qu'ils n'ont effrayé que faute d'avoir été connus, et que si on leur eût laissé une tribune où ils eussent pu lire leur programme, la nation les aurait eu bientôt chassés à coup de sifflet !

Qu'on ne fasse donc pas peser sur nous une solidarité que nous repoussons de toutes nos forces. Étendre le cercle des libertés publiques, entourer le pouvoir d'une responsabilité effective, appeler le pays à régir ses affaires, attaquer les plus hauts privilèges, tel est le résumé de nos vœux, et je ne pense pas qu'ils aient rien d'inquiétant ni d'anarchique. Comparez leur substance aux articles incriminés, et tout équivoque disparaîtra à vos yeux. Quant à la vivacité des formes, quant à l'affectation de certains mots qui semblent mettre aux prises des systèmes opposés et déchaîner les fondements de notre constitution, elles s'expliquent par l'époque où ces articles ont été écrits. Faire abstraction de leur date, ce serait ne les pas comprendre et s'exposer à y découvrir des délits que l'accusation s'est efforcée d'y glisser, mais qui n'y sont réellement pas.

Ces articles sont du mois de septembre dernier ; or septembre mil huit cent trente-cinq, c'est le mars mil huit cent vingt-deux de la restauration. L'histoire racontera comment le sang de l'infortuné duc de Berry féconda le sol où germèrent des lois de réaction oppressive. Nous pouvons dire, parce que nous en avons été les témoins, que le deuil des invalides était conduit par une pensée politique contre-révolutionnaire, et qu'à la suite de tant de déplorables cercueils, nous avons vu passer celui de la liberté de la presse. Qu'on ait choisi pour coudre son linceul le plus brillant acteur de ces lugubres scènes, que dans son oraison funéraire on ait cherché à persuader au peuple qu'elle avait assez vécu et qu'elle devait périr sous les baïes qui avaient effleuré la royauté, qu'on ait, en un mot, prouvé ou non la nécessité du sacrifice, la victime n'en est pas moins tombée et avec elle les espérances de tous ceux qui avaient foi en son inviolabilité. Or cette chute ne s'est pas faite sans ébranler le pays : aussi quand les députés convoqués au sein de la capitale tremblante encore d'horreur et processionnant sa curiosité indignée du boulevard de l'Empire à la chapelle St-Paul, trouvèrent aux avenues de leur palais les chaînes que le pouvoir les adjurait de river pour la presse et le jury, quelque fût la grandeur de l'émotion et la conscience du péril auquel on avait si miraculeusement échappé, l'énergie naquit de la surprise, et l'on vit de cette chambre si docilement manœuvrée surgir une opposition sous les drapeaux de laquelle se rangèrent des champions illustres que le ministère avait comptés parmi les siens. Ainsi l'apôtre du vieux libéralisme monarchique, le vénérable M. Royer-Collard, oubliant les souffrances qui plaient son corps, et rompant un silence de cinq années, crut la liberté assez menacée pour lui prêter l'appui de son austère probité. Ce fut un grand enseignement que d'entendre la voix puissante de cet orateur autrefois si populaire dominer les tempêtes de l'assemblée impatiente, et gourmander en termes sévères la précipitation aveugle de son dévouement. Êtes-vous donc, disaient à ses collègues, les ministres de la peur ? Vous aviez fait une charte. Vous l'aviez assise sur les droits imprescriptibles du peuple, et voilà qu'un membre du cabinet vous déclare qu'elle ne tiendra pas une heure contre la nécessité, décrétée sans doute en conseil comme autrefois dans le sein du comité de salut public, le chant du tocsin ou le tir du canon d'alarme. Voyez un peu où vous êtes, et quelles sont les issues des routes où vous égare la fièvre de votre entraînement ! Et souvenez-vous que la colère du peuple reforme trop souvent les passions des législateurs !

Ces hautes vérités ont été perdues pour la chambre, non pour la France. Divisées jusque-là, les opinions ont paru s'unir dans une générale pensée de doute et d'improbation. On s'est demandé avec inquiétude quelles seraient les limites de l'holocauste, et quelles prérogatives auraient le privilège de demeurer debout sans gêner les allures envahissantes du pouvoir. Si les esprits modérés étaient agités par ces préoccupations, les hommes de la presse, directement attaqués, devaient manifester par des formes plus après leur nature irritation. Car c'était à eux que le gant était jeté, pour eux que le fisc ouvrait ses gouffres, pour eux que sur les côtes brûlantes de l'Afrique ou de l'Inde se bâtaient des canots outre mer ! C'était de leur indépendance, de leur gloire et de leur fortune que se creusait le tombeau. Vous devez comprendre dès-lors que leurs plaintes aient été amères à la promulgation de la loi, et que profitant des heures de liberté qui leur étaient laissées, ils aient mêlé à leur testament politique quelques-uns de ces anathèmes qui échappent aux malheureux qui voient couler leur dernier soleil ? Mais qui donc oserait leur en faire un crime ? Qui arguerait de délit leurs paroles expirantes sur des lèvres que la loi allait sceller ?

Gardons-nous de poursuivre la nature humaine avec cette inflexibilité ; laissons la part de ses légitimes froissements et pour demeurer constamment justes, n'exigeons pas d'elle aux jours d'orage, la retenue qui lui est facile quand la mer est unie et le ciel serein. Je n'ai pas besoin de vous dire ma pensée sur les lois de septembre ; si j'essayais de les excuser vous seriez en droit d'accuser ma bonne foi ou mon courage, si je les critiquais je me rendrais peut-être involontairement coupable d'une inconvenante imprudence. Mais quelque soit votre sentiment et le mien sur ce point, vous me comprenez quand je vous parle des émotions dont nos aïeux ont été saisis ; vous comprenez que nos cerveaux se soient exaltés, et vous n'irez pas incriminant leurs chaudes émanations, y rechercher des outrages et des provocations étranges à nos intentions.

Des provocations ! Je viens de nommer un des chefs de la prévention. Et vraiment quand j'entends M. l'avocat-général nous accuser sérieusement d'avoir voulu renverser le gouvernement établi, je ne sais lequel je dois admirer davantage ou de la prodigieuse facilité avec laquelle messieurs les gens du roi se créent d'étranges illusions, ou de la merveilleuse

élasticité de la loi qui autorise de si incroyables interprétations. Qu'on nous reproche des doctrines hasardées, dangereuses même, je le conçois. Mais de nous être flattés que nous viendrions à bout du système constitutionnel flanqué des chambres, de l'administration, de l'armée, de la majorité nationale, en jetant contre lui un numéro de notre journal, permettez-moi de le dire, en allant jusque là l'accusation insulte à votre bon sens. Je ne veux rien diminuer de l'importance politique du Censeur, cependant il ne tient pas dans sa main les destinées de la France, et les trônes n'attendent pas ses arrêts pour croûler. Et son gérant aurait à lui seul conçu le plan d'un bouleversement dynastique, il aurait essayé de le réaliser au moyen de quelques phrases précipitamment écrites et destinées à huit cents abonnés ! Mais quelque symptôme extraordinaire favorisait-il de si extravagantes espérances ? Le vent soufflait-il aux agitations politiques ? A aucune époque le pouvoir n'avait été si fort : entouré d'adulations et de dévouement, il avait grandi par les épreuves qu'il venait de traverser ; il était marqué du sceau de nécessité providentielle qu'impriment aux fronts les plus vulgaires les catastrophes heureusement bravées. Là où l'affection lui manquait, il s'appuyait sur l'indifférence résignée à tout pourvu qu'on la preserve des secousses. Et c'est alors que le rédacteur du Censeur aurait nourri ses criminels projets ! Je n'insiste pas, Messieurs, en poursuivant cette démonstration, je toucherais l'absurde, et je ne ferais cependant que réfuter l'accusation.

Et qu'elle ne dise pas que la provocation qu'elle nous impute a pour objet un renversement lent et insensible ; ce serait se confesser vaincue. La loi frappe d'une peine grave toute provocation au renversement du gouvernement. Mais de quel renversement parle-t-elle ? De celui qui s'accomplit à l'aide de la force matérielle, du choc des mauvaises passions. La provocation est coupable quand elle remue ces éléments brutaux, quand elle pousse aux barricades, aux clochers ; quand, en un mot, elle fait marcher l'humanité à coup de fusil. Et lors même qu'elle demeure stérile, il suffit que l'intention de l'écrivain soit claire. A-t-il voulu l'émeute ? Il a violé la loi, frappez-le. Car l'émeute est toujours en soi mauvaise et barbare, la loi doit la proscrire. Hors de là il n'y a plus de délit, à moins de confondre toutes les notions du langage, d'enrayer tous les progrès. Qu'est-ce, en effet, qu'un renversement lent et insensible, sinon le mouvement même des sociétés ? Qui osera placer au milieu d'elles une infranchissable digue, et couronner leurs institutions d'une auréole d'immortalité. Les plus solides ont fléchi devant les mœurs. Les générations, Messieurs les jurés, se renversent les unes les autres, et dans ce grand travail de mort et de reproduction, les germes ensevelis servent d'engrais à de nouvelles et plus robustes plantes. Nous devons la substance de nos pères, en attendant que nous soyons la pâture de nos fils. Nous avons moissonné là où les premiers ont semé, nos créations seront à leur tour ruinées par nos successeurs, et sur leurs débris s'élèveront des œuvres plus achevées que les nôtres. N'accusons donc pas les démolisseurs, c'est Dieu qui les envoie. Nous appartenons tous à cette grande famille. Vous-mêmes, Messieurs les jurés, vous avez détruit les idées de vos ancêtres, en les modifiant à la mesure de votre expérience. Concluons. Les renversements violents sont seuls fatals aux peuples, seuls punissables. Provoquer à des révolutions enfantées par l'intelligence et l'éducation nationale, les instruments légaux de perfectionnement que le système établi nous a donnés, c'est faire acte d'homme d'avenir et non de mauvais citoyen.

Lisez les articles incriminés et je passe condamnation si vous y trouvez un seul appel à la violence. La forme littéraire vous en avertit. La provocation punie par la loi a des allures nécessairement osées ; c'est le programme d'un coup de main, la prise à partie des sentiments les plus intimes de la nature humaine. Qui provoque ne discute pas : Laissez la vos vaines harangues et prenez vos piques, écrivait Hébert. En juillet ce n'était plus de la polémique : Le moment est venu où la résistance est un devoir, disaient les journalistes. C'est bien là la provocation. On sent qu'il faut marcher. Supposez des discussions calmes et graves, si radicales soient-elles, il n'y a plus de provocation ; c'est la réflexion, le raisonnement philosophique, et non l'action. Or le Censeur dans les passages qui vous sont déferés n'est pas sorti un instant des abstractions. Il a posé les bases d'un édifice dont il a remis le couronnement à un temps indéfini, on ne peut l'accuser d'avoir cherché un bouleversement.

Ici l'orateur entre successivement dans l'examen des paragraphes attaqués, et des délits que le ministère public y a juxtaposés. Dans le premier article il ne voit que l'énoncé de cette pensée fort simple : Les républicains n'ont pas menacé la monarchie en laine d'une forme, mais par dévouement pour la liberté avec laquelle ils la jugent incompatible ; empêchés de remonter à la royauté, ils ne désertent pas leur mission ; ils pousseront la liberté en avant, dût la monarchie en être culbutée. Aussi ils changeront de langage, non de principes, de tactique et non de but.

Qu'y a-t-il de coupable dans une telle déclaration ? Avant les lois de septembre, la discussion du fondement de la constitution était permise, le Censeur est resté dans son droit.

Le second article n'est que le corollaire et le développement du premier. Il parle d'un antagonisme éternel entre la royauté et la république. Généralisons. L'autorité et la liberté ont rempli le monde du bruit de leurs querelles, ne peuvent-elles pas être légitimement représentées, l'une par la monarchie l'autre par le système électif ? S'il en est ainsi il y a lutte entre ces deux idées. Lutte que n'arrêteront pas les entraves des lois de septembre. A qui restera le terrain ? La théorie et l'histoire ne condamnent pas la liberté. Le Censeur non plus. Mais encore une fois où est le délit avant septembre ?

Il a dit que la royauté était sortie de la charte. Cette opinion a retenti à la tribune, elle a été justifiée par les orateurs ministériels eux-mêmes.

L'accusation, reprend M. Jules Favre, s'est donc trompée en vous déferant ces articles comme attentatoires à la pa

publique. Ils ne l'ont pas troublée. Et les dangers sur lesquels on insiste si haut, étaient si problématiques qu'ils ont échappé à la vigilance du parquet lyonnais. Il a fallu le retour du courrier et les instructions ministérielles pour engendrer la poursuite. N'est-ce pas vous dire que blessants au gré de certaines susceptibilités ces articles sont innocents pour d'autres. Et lorsqu'en pareille matière les opinions sont indécises votre verdict est un acquittement.

Je le réclame avec d'autant plus d'instance que dans cette affaire les plus fortes considérations personnelles s'élèvent en faveur du prévenu. Si vous n'étiez que des hommes politiques, me renfermant dans la sévérité de l'utilité politique, je vous aurais dit : les prisons ne regorgent-elles pas ? N'est-ce pas assez d'ensevelir sous les voûtes de Clervaux, dans les cavernes du Mont-St-Michel tant de jeunes courages pleins de sève qui, sans nos fatales discordes, seraient la gloire et la fortune de la patrie ? Ah ! si la France est lasse d'émeutes, si elle prête sa tête au joug qu'on lui a façonné pourvu qu'on ne la conduise plus dans des routes où chacun de ses pas est ensanglanté, elle a besoin de pardon et d'oubli. Quel est celui de ses enfants qui, à la pensée de tout ce qu'elle a souffert, ne sent son cœur brisé et ne soupire après un jour de commune réconciliation ? Quel ami sincère du pouvoir lui peut conseiller de nouvelles rigueurs ? A quoi bon ? Qui terrasser ? Je regarde autour de moi, partout des résistances abattues, des passions éteintes, des partis dispersés privés de leurs chefs, allant chercher leurs quartiers d'hiver dans l'égoïsme et le doute. La liberté de la presse, enchaînée ; la liberté d'association, enchaînée ; la liberté des théâtres, enchaînée. La loi nous ravit nos armes, les régiments sont nombreux, la police s'insinue jusqu'à nos foyers. Que redouter ? Quel peuple sommes-nous donc ? si garottés ainsi que nous sommes et devenus sages à force d'entraves, nous courons encore le risque d'être la proie du premier convulsionnaire qui nous voudrait jeter à la mitraille de l'autorité ? Mais non, il n'en est rien ; les orages ont passé, ils ont fait assez de ruines, laissons luire sur nous les jours calmes que la providence nous envoie ; profitons-en pour être cléments et justes, et gardons-nous d'accroître le nombre des victimes, lorsque l'opinion les voudrait toutes arracher aux tortures du supplice, et avec elles les fermens de haine qui nous ont si longtemps divisés.

Voilà ce que je vous dirais, si je n'avais à faire valoir que des arguments politiques. Mais ma cause est plus belle. Je puis descendre de ces hautes généralités, prendre le prévenu par la main et le conduire à votre justice afin qu'avant de prononcer sur lui, elle se recueille et se demande si vraiment il mérite une peine. N'oubliez pas que vous ne la pouvez infliger qu'autant qu'il a volontairement et sciemment failli. Or, quel est-il ? Est-ce un de ces aventuriers politiques qui embrassent l'autel d'un parti comme un asile contre la misère et la faim ? A-t-il usé sa vie dans les intrigues de carrefour et recruté au milieu des clubs des souteneurs à ses prédications ? Non, Messieurs. Livré de bonne heure aux études littéraires, M. V. Pénicaut a mûri ses convictions dans le commerce laborieux des grands hommes dont les écrits ont illustré notre langue. Appelé à la rédaction du *Censeur* par la confiance des actionnaires, il a toujours montré un remarquable esprit de modération et de sagesse. Il a traversé de mauvais jours, scoté de bien des écueils, la fortune ne lui a pas manqué plus que la prudence. Le parquet a jugé récemment à propos de lui intenter un procès, il en est sorti victorieux. Les jurés n'ont pu se déterminer à le considérer comme un mauvais citoyen. Vous ne serez pas plus sévères, Messieurs. Souvenez-vous de la date de ces articles, elle est toute leur défense. Prêtez aussi l'oreille à ce concert unanime de voix s'élevant des entrailles déchirées de la France, pour réclamer une générale absolution. Les rigueurs ont eu leur cours. Que la justice ait le sien. Nous l'attendons de votre sentence. Quelle qu'elle soit nous l'accepterons avec respect. Mais faites que ce respect soit mêlé de reconnaissance. Votre justice n'en sera que plus complète et plus féconde en résultats pacifiques pour le pays.

MM. Gervais et Pitrat, gérants du *Réparateur* et de la *Gazette du Midi*, étaient traduits ce matin devant la cour d'assises du Rhône pour la reproduction dans leur compte-rendu des débats de la cour d'assises de la Seine, d'une chanson intitulée : PÉTITION D'UN VOLEUR A UN ROI SON VOISIN. Nous avons qualifié d'une manière assez énergique les poursuites dirigées à cette occasion contre ces deux journaux pour nous dispenser aujourd'hui de toute réflexion à cet égard. Nous dirons seulement que M. Nadaud n'a jamais eu de plus mauvais procès à plaider, et que l'accusation était placée sur le terrain le plus défavorable. MM. Genton et Margerand n'ont pas eu beaucoup de peine à le combattre, et les deux prévenus ont été acquittés à l'unanimité après vingt minutes de délibération.

Ce n'est pas M. Duplan qui a été nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Brière, décédé ; mais M. Voysin de Gartempe, avocat-général près la même cour. On pourra bien un jour destituer M. Duplan pour faire place à l'ambition de M. Chégaray, mais nous doutons qu'il obtienne jamais la retraite à laquelle il aspire. C'est beaucoup sans doute d'être dévoué à la contre-révolution ; toutefois cela ne suffit pas : il faut encore aux doctrinaires des hommes dont le talent ait quelque éclat. Sous ce rapport, M. Duplan doit s'estimer très heureux de la position qu'il occupe.

Samedi prochain, M. Baumann donnera, au foyer du Grand-Théâtre, une soirée musicale qui ne peut manquer d'exciter vivement l'intérêt des dilettanti de notre ville, car elle offrira un double attrait : d'abord, celui d'entendre cet artiste, dont le talent est populaire à Lyon, et ensuite l'occasion de le juger sous un rapport nouveau, c'est-à-dire, comme compositeur. M. Baumann doit en effet exécuter un *concertino fantastique* de sa composition ; en voilà plus qu'il n'en faut pour attirer la foule à une fête musicale à laquelle, du reste, les premiers sujets de notre opéra se sont empressés de concourir. Vendredi nous publierons le programme.

On donne ce soir au Grand-Théâtre la reprise du joli opéra de *Lestocq*, que le passage de Mad. Pradier nous avait permis d'applaudir deux fois, mais qui n'était plus au répertoire depuis le renouvellement de l'année théâtrale. Cet ouvrage qui ne peut manquer d'attirer les connaisseurs, sera suivi de la première représentation de *la Ville et le Village*, ballet nouveau en trois parties, monté, dit-on, par notre agréable danseur Daumont, pendant que M. Clairan, notre maître de ballets, s'occupe de *la Juive*. Cette représentation attirera sans doute le public, et nous souhaitons bonne chance au début chorégraphique de M. Daumont.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Mouvement de la population du 1^{er} au 15 décembre 1835.

Effectif au 30 novembre :		
99 Hommes et 116 Femmes,	Total,	215
Admis pendant la quinzaine :		
12 Hommes et 4 Femmes,		16
	Total,	231
Sortis pendant le même temps :		
7 Hommes et 3 Femmes,		10
Effectif au 15 décembre :		
104 Hommes et 117 Femmes,	Total,	221

COUR DES PAIRS.

Suite du procès d'avril.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Fin de l'audience du 12 décembre.

M. le président : Nous allons entendre le témoin Dumas.
M. Caussidière se lève et déclare qu'il n'a dit que Nicot était l'auteur du meurtre de l'agent Eyraud, qu'après que plusieurs personnes et la rumeur publique l'en eurent accusé.
M. de Latournelle : Le même fait ne vous a-t-il pas été dit par les témoins assignés à votre requête ?
R. Je me suis abstenu, autant que possible, de communiquer avec mes témoins, de crainte qu'on ne m'accusât de les circonvenir.
Le témoin Dumas, agent de police, est introduit.
Il résulte de sa déposition qu'il se trouvait près d'Eyraud quand il tomba ; qu'alors il se précipita sur Caussidière et lutta contre lui ; mais il ne vit pas de poignard dans la main de l'accusé.
M. de Latournelle : Etes-vous sûr que Caussidière n'avait point de poignard quand il frappa votre camarade ?
R. Oui, il n'en avait pas.
D. C'est bien avec le poing seulement que Caussidière frappa Eyraud ?
R. Oui, c'est ça (indiquant le geste.)
D. Vous n'avez pas vu tomber Eyraud ?
R. Non ; j'étais alors occupé à lutter contre l'accusé Caussidière.
D. Caussidière a-t-il frappé par-devant l'agent ?
R. Oui, et des deux mains, sur la poitrine et la tête.
M. Caussidière : Le témoin dit que j'ai frappé des deux mains, donc je n'avais pas de poignard : car je ne me serais servi que de la main qui l'aurait tenu.
Ici un débat s'engage entre l'accusé Caussidière et M. de Latournelle sur la question de savoir si l'agent de police est tombé quand il fut repoussé. Caussidière soutient qu'il n'a plus revu Eyraud à partir du moment où il l'a repoussé avec la paume de la main.
M. de Latournelle prétend au contraire que c'est Caussidière qui l'a renversé.
M. le président au témoin : Avez-vous entendu Eyraud pousser un cri de mort lorsqu'il tomba ?
R. Oui, Monsieur.
M. de Germini, pair : Je demande la parole.
L'accusé Caussidière n'a pas dit qu'Eyraud fût tombé, mais bien qu'il l'avait repoussé. Cela résulte de mes notes que j'ai prises avec M. Turgot ; et c'est le contraire de ce qu'avance M. le procureur du roi.
M. le président : Je ferai observer à MM. les pairs qu'il ne doit point ici émettre d'opinions, mais bien les réserver pour la salle du conseil.
M. de Germini : C'est un fait que je rectifie, et non une opinion que j'émet. Et ce fait détruit l'assertion de M. le procureur-général, qui soutient que l'accusé Caussidière a dit avoir renversé l'agent Eyraud.
M. le président : Quel intervalle s'est-il écoulé entre l'instant où Caussidière a repoussé l'agent et celui où ce dernier a dit : Je suis assassiné ?
R. Une minute environ.
M. de Latournelle : A quelle distance Eyraud se trouvait-il de la foule quand il a crié : Je suis mort ?
R. A quinze pas à peu près.
M. le président : Y avait-il du monde autour de vous ?
R. Non.
M. Caussidière : Il y avait une telle foule autour de nous, que les soldats ne pouvaient la contenir. C'est ce qu'ils ont déposé, car je ne l'ai vu qu'imparfaitement, puisque je luttais avec le témoin.
M. le président, au témoin : Vous rappelez-vous s'il y avait du monde près de vous ?
R. Non, je ne me le rappelle pas.
M. Caussidière : Mais puisque Eyraud est tombé au milieu de la foule.
M. le président, au témoin : De quel côté est tombé Eyraud ? est-ce vers la prison ?
R. Non : du côté gauche, à l'opposé. C'est après qu'il se traîna vers la prison.
D. Et vous ne savez pas s'il y avait du monde autour de vous ?
R. Je ne puis le dire, parce que je luttais contre M. Caussidière.
Le témoin Cadot (Antoine), âgé de 43 ans, agent de police à St-Etienne, dépose des mêmes faits que les deux témoins précédents. Il rapporte que, dans le rassemblement qui eut lieu devant la prison, il entendit Eyraud parler très haut au milieu d'un groupe vers lequel il accourut et où il trouva Caussidière aux prises avec Dumas et Pinatel. Il saisit alors Caussidière qui tomba, et au même instant il entendit Eyraud crier : Je suis assassiné !
M. le président : Dans le groupe où vous avez remarqué Caussidière, n'y avait-il pas quelque autre personne qui eût l'air menaçant ?
R. Je n'ai remarqué personne.
L'accusé Caussidière : Le témoin doit se rappeler qu'il y avait du monde auprès de la prison ?

Le témoin : Oui, je me le rappelle.

L'accusé Caussidière : Eh bien ! c'est de ce côté que je poussai Eyraud.

Je demanderai maintenant au témoin s'il a la conviction que ce soit moi qui aie frappé Eyraud ?

R. Je n'en sais rien.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué un individu vêtu d'une redingote grisâtre ?

R. Non, Monsieur le président.

M. Caussidière : N'avez-vous pas dit à un nommé Souchet, à St-Etienne, que ce ne pouvait pas être moi qui fût l'auteur du meurtre d'Eyraud ?

R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. le président : Le commissaire de police vous avait donné une seconde fois l'ordre d'aller arrêter Caussidière ; n'avez-vous pas été retenu par une considération ?

R. Oui ; j'ai vu dans la main de Caussidière un poignard dont il me menaçait.

D. N'avez-vous pas vu sur ce poignard une tache qui ressemblait à de la rouille ?

R. Non.

M^e Ledru-Rollin : Je demande que la déposition écrite du témoin soit lue ; elle est beaucoup plus précise que celle qu'il vient de faire.

J'insiste aussi sur un fait : c'est que la redingote de Nicot, que j'ai vue aujourd'hui même, n'est pas blanche ; elle est d'un gris très foncé, et le soir elle devait paraître presque noire. Je demande donc que désormais, dans le cours des débats, on ne parle plus aux témoins d'un individu vêtu d'une redingote blanchâtre, parce que l'on conçoit que cette désignation ne pourrait s'appliquer à l'accusé Nicot.

Le témoin Lair (Jean-Charles), âgé de 25 ans, soldat au 28^e de ligne, en garnison à St-Etienne à l'époque des troubles de février. Il faisait partie d'un détachement chargé de conduire quelques individus à la prison. Ce détachement fut assailli à coups de pierre par plusieurs personnes qui étaient rassemblées devant la prison. Il remarqua un agent de police qui saisit au collet un grand individu ; mais celui-ci lui porta un coup violent, et l'agent de police alla tomber à quelques pas comme un homme en ribotte.

M. le président : Avez-vous vu le grand individu qui avait frappé l'agent de police qui a été renversé ?

R. Non.

D. Y avait-il quelqu'un dans le trajet qu'il a parcouru pour aller à la prison ?

R. Non.

M. de Latournelle : Etes-vous sûr que c'est sur le coup du grand jeune homme qu'est tombé l'agent de police ?

R. Oui.

M. le président : Accusé Caussidière, levez-vous. (Au témoin) : Reconnaissez-vous l'accusé pour le grand jeune homme qui a frappé l'agent Eyraud ?

R. Non.

M. Cauchy lit la déposition du témoin dans laquelle il est dit qu'il ne lui avait pas été possible de reconnaître le grand individu à cause de l'obscurité et de la rapidité avec laquelle l'action s'était passée.

M. le président : Nicot, levez-vous ! (Au témoin) : Reconnaissez-vous l'accusé ?

R. Non.

D. Pensez-vous que ce pourrait être l'individu qui a frappé l'agent de police ?

R. Non.

M^e Ledru-Rollin : Le témoin a d'abord dit que l'individu qui avait frappé Eyraud avait cinq pieds trois pouces ; or, Caussidière a cinq pieds neuf pouces, et l'on conçoit l'importance de cette déposition surtout dans la bouche d'un soldat qui peut juger d'une manière précise une semblable question.

M. le président : Quelle taille avait l'individu que vous avez vu frapper l'agent de police ?

Le témoin : Celui qui a été tué était à peu près de ma taille, il pouvait avoir cinq pieds trois pouces ; celui qui a frappé était beaucoup plus grand.

M^e Aynès : Le témoin a rectifié sa première déposition : il est facile de s'en assurer en consultant l'instruction.

M. Caussidière : Avez-vous remarqué le costume de l'individu qui a frappé ?

R. Non.

M. Cauchy lit la rectification faite par le témoin à sa déposition pour faire remarquer qu'il s'était d'abord trompé relativement à la taille de l'individu qui avait frappé Eyraud, que cet individu était beaucoup plus grand que l'agent de police.

M. le greffier lit en entier cette déposition, dans laquelle le témoin a affirmé qu'il avait vu un grand jeune homme frapper l'agent de police qui était tombé sur le coup, et qu'il avait supposé que le coup avait été porté dans le dos, parce que l'individu qui frappait était beaucoup plus grand que l'agent de police, qu'il était très près de lui et qu'il avait la main levée très haut.

M. Caussidière : N'avez-vous pas remarqué un groupe d'individus près de la prison ?

R. Non.

D. Avez-vous vu quelque chose briller dans ma main ?

R. Non.

Le témoin se retire.

L'audience est levée à cinq heures et un quart et renvoyée à lundi.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Audience du 14 décembre.

L'audience commence à une heure.

Parmi les nouveaux pairs répondant à l'appel, nous remarquons MM. de Montalivet et de Préville.

On continue l'audition des témoins.

Auparavant M. Caussidière se lève et demande, au nom de ses camarades, à M. le président, que le *Moniteur* leur soit communiqué dans leur prison, car ne recevant aucun journal, ils ne sont pas assez au courant des débats. — Accordé.

L'accusé Nicot a revêtu sa grande redingote gris-de-fer, dont il a été question dans la dernière audience, la couleur en est fort obscure.

Le témoin Devezac, grenadier au 28^e de ligne, raconte que dans la soirée du 21 février, il conduisait les individus arrêtés vers la prison, lorsqu'une lutte s'engagea avec quelques personnes, et il vit un grand jeune homme frapper deux fois l'agent Eyraud, qui tomba ; il n'a pas vu si le grand jeune homme avait un poignard, et puis il faisait fort noir.

Le témoin ne reconnaît ni Caussidière ni Nicot qui se lèvent devant lui sur l'interpellation de M. le président.

Le témoin Blanchet, négociant à Saint-Etienne, a vu les événements de cette soirée ; il a vu jeter des pierres à la troupe, une lutte assez vive entre quelques personnes et où il a remarqué surtout Caussidière et Eyraud.

M. le président : Quand Eyraud fut tombé, qui la rumeur publique accusa-t-elle ?

R. Caussidière. Alors Rossary s'écria : Ce n'est pas lui ! et une personne d'entre la foule lui dit : Vous avez un poignard vous-même. — Qu'on me fouille, répliqua Rossary. — Il vient de le jeter, reprit la même voix. Il ne fut point fouillé.

Rossary : J'ai dit : Non, Caussidière n'est point un assassin ! C'est mon opinion que j'exprimais ; mais je n'avais point vu Caussidière frapper. Et je le répète, je ne savais quel était l'homme qui avait été assassiné.

Le témoin continue sa déposition, et raconte ce qu'il a vu de la lutte de Caussidière et d'Eyraud, mais il ne sait pas si le premier s'est servi de poignard ; un instant après Eyraud est tombé, la tête la première, vers la porte de la prison.

M. Royet, colonel de la garde nationale de Saint-Etienne, raconte d'abord quelques faits généraux sur les commencements de l'émeute, puis abordant l'affaire Caussidière, il dit l'avoir vu par terre, se soutenant sur les mains, frappé de coups de canon de fusil, il allait à son secours, lorsque tout-à-coup on cria : Prenez garde, ils ont des poignards !... Pinatel et Damas reculèrent aussitôt, M. Royet également. Le témoin vit alors par terre auprès de Caussidière un couteau dont la lame paraissait cachée par la basque de son habit, pourtant il ne pourrait affirmer que le couteau ne fut pas fermé, car il faisait assez sombre. En deux secondes Caussidière fut debout et, le poignard ouvert à la main, il cria aux agents Pinatel et Damas, et à M. Dubost qui revenaient à la charge : malheur à vous, car je tue celui qui m'approche ! M. Royet n'a vu personne qui ressemblât à Nicot sur le théâtre de l'événement.

Caussidière fut arrêté et mené à l'Hôtel-de-Ville où M. Royet le vit interroger. Il examina attentivement le poignard, il était taché de boue et de rouille, mais il n'y avait absolument aucune tache de sang. Il lui trouva une paire de pistolets. Quant à la boue qui couvrait le couteau, il est difficile de concevoir comment elle a pu y arriver, car à l'endroit de la chute de Caussidière il n'y avait pas de boue le moins du monde, et le témoin est revenu exprès visiter cet endroit.

Cette déposition, faite avec beaucoup d'exactitude et de clarté, a été écoutée avec beaucoup d'attention.

L'accusé Caussidière interpellé par M. de Latourneille, pour savoir comment il a ramassé son poignard, explique que l'instruction a établi que son chapeau lui avait été remis par un nommé Barret, et qu'il est fort possible que le poignard lui ait été remis également. D'ailleurs, frappé à coups de crosses et de canons de fusil, il n'est pas étonnant qu'il ne se souvienne pas bien de ces détails.

M. Royet : Dans ma conscience, je déclare qu'il est impossible que le poignard ait été ramassé par un autre que M. Caussidière.

M. Caussidière : Il serait assez étonnant que dans une émeute, au milieu d'une lutte pareille, il y ait eu disparition aussi rapide de la foule qui entourait les combattants. J'ajouterai que la conviction morale, pour me désigner comme l'assassin d'Eyraud, n'existait pas même, puisqu'on accablait Rossary dans la prison, en lui disant que c'était lui qui avait porté le coup. Je ferai encore observer à la cour que plusieurs témoins à ma décharge, ont été effrayés à mon sujet par les vengeances qu'on leur promettait, je citerai surtout Michel Serruzi dont la déposition constatait qu'il avait vu un jeune homme en redingote grise, porter un coup dans le dos à Eyraud, et s'enfuir ensuite.

Sur l'ordre de M. le président, M. Cauchy donne lecture de cette déposition, et consécutivement du procès-verbal d'un second interrogatoire de Serruzi, où ce témoin n'a point reconnu Nicot pour le jeune homme en question, et a déclaré, que quand même il le verrait il ne le reconnaîtrait pas, car la nuit était trop obscure ce soir-là.

Après quelques autres détails déjà cités par d'autres témoins, M. Royet se retire.

Le sieur Barralon, âgé de 18 ans, commis-négociant à St-Etienne, a vu dans la soirée du 21, un groupe de quelques individus vociférant ; l'un d'eux tendit un couteau à un grand beau jeune homme, et peu de temps après, le grand jeune homme dit aux autres : Je suis fâché de ne pas avoir fait à l'autre ce que j'avais fait à celui-ci. Le témoin reconnaît Caussidière pour le grand jeune homme.

M. Caussidière fait observer que le sieur Barralon ne l'a connu qu'en prison, et qu'il peut l'avoir parfaitement méconnu ce soir-là. Que, d'ailleurs, il est possible qu'on lui ait remis son couteau, car, comme il l'a dit tout-à-l'heure, frappé d'un violent coup de canon de fusil dans le front, il ne savait plus où il en était.

M. Ledru-Rollin, avocat de Caussidière : Je ferai observer à la cour que le témoin est embarrassé et tremblant, et que sa déposition actuelle contredit évidemment sa déposition antérieure.

M. Caussidière : Cette déposition du reste a été dictée au témoin par son patron M. de Varennes qui m'a chargé à son aise.

Barralon déclare qu'effectivement les faits n'étant pas bien présents à son imagination pour écrire sa déposition, M. de Varennes l'avait aidé.

M. Espiès, avocat de Nicot : M. de Varennes est un homme fort honorable et incapable d'une pareille action.

L'audience est suspendue un quart d'heure. Elle est reprise à 3 heures.

Le témoin Dorel, rentier à St-Etienne, a entendu Caussidière dire : Je regrette bien de n'avoir pas pu attraper l'autre ; mais il ne sait quel est l'individu que Caussidière désignait ainsi. Ce ne fut que quelques instants après qu'il entendit dire que l'agent Eyraud avait été tué. Le témoin ne reconnaît pas Caussidière.

Le témoin Layter, assigné à la requête du ministère public, étant absent, M. Cauchy lit sa déposition qui confirme celle du témoin Barralon.

Vernet, brigadier de gendarmerie à St-Etienne, a arrêté les accusés Caussidière et Nicot, le 21 février soir, sur la route de Lyon. Chargé par son lieutenant de faire une patrouille dans le faubourg de Lyon avec ses camarades, tout-à-coup ils voient deux individus prenant la fuite vers la prairie à leur aspect. Etourdi de les voir fuir ainsi, ils s'élancent à leur poursuite. Après avoir franchi un long fossé, ils aperçoivent Caussidière au coin d'une maison ; celui-ci coucha en joue le maréchal-des-logis Millot qui le coucha en joue à son tour. Vernet vint le saisir par derrière. Caussidière se voyant surpris céda sans résistance.

Nicot fut pris aussi, on voulut le relâcher d'abord ; mais sur l'observation du maréchal-des-logis, il fut amené aussi. Caussidière avait un autre pistolet dans sa poche et un paquet de cartouches ; son poignard, placé dans le gousset de son pantalon, ne fut visité qu'à l'Hôtel-de-Ville. En route, il dit au témoin : Je sais bien pourquoi je suis arrêté, c'est pour avoir donné à Eyraud un fameux coup de poing dont j'espère bien qu'il ne se relèvera pas.

Caussidière nie avoir tenu ce propos, car, dit-il, Millot l'aurait entendu. De plus j'affirmerai que ce témoin a eu de très fréquentes relations avec Nicot.

Le témoin explique qu'il n'avait avec Nicot que les relations les plus ordinaires.

Nicot : Je dinai chez le concierge de la prison de Saint-Etienne ; Vernet y venait dîner souvent ; c'est là que je l'ai connu.

M. le président : Avez-vous vu qu'au moment de son arrestation Nicot ait jeté quelque chose par terre, et le lendemain ayez-vous visité la place ?

Le témoin : Non, M. le président, ni le soir ni le lendemain. J'ai si bien regardé que s'il y avait eu une épingle je l'aurais trouvée.

Poignard, gendarme à Saint-Etienne, dépose des faits analogues à la précédente déposition. Il accompagnait Vernet lors de l'arrestation de Nicot et de Caussidière. Il insiste surtout sur ce que Caussidière aurait dit : Eyraud a reçu de moi un coup de poing dont il ne se relèvera pas. Tous les neuf gendarmes qui étaient avec nous en dirent autant.

M. le président fait remarquer qu'il est assez singulier que Caussidière se soit retiré ainsi armé, puisqu'au dire de l'accusé son intention était de revenir le lendemain s'expliquer avec le procureur du roi.

M. Cauchy lit les dépositions de deux gendarmes qui confirment les faits précédents, mais établissent que Caussidière aurait dit hautement : J'ai donné à Eyraud un fameux coup de poing qui l'a fait tomber et dont il ne s'est pas relevé.

M. Ledru Rollin réclame la lecture de la déposition du maréchal-des-logis Millot. Elle est analogue aux précédentes ; elle confirme que Nicot n'avait pas d'armes ; que Caussidière avait 2 pistolets et un grand couteau. Celui-ci lui dit en route : « Vous voulez me tirer les vers du nez, mais je n'ai assassiné personne. J'ai seulement donné à Eyraud un bon coup de poing qui l'a envoyé à cinquante pas en avant. »

Le sieur Ginessieux, M. d'armes, demeurant à Saint-Etienne, connaît tous les accusés. Il a eu quelques relations avec Nicot qui venait de temps en temps le voir chez lui. Lorsque le bruit commença à se répandre que Nicot et non pas Caussidière était l'assassin d'Eyraud, Ginessieux observa à Nicot qu'il serait prudent à lui de disparaître ; Nicot répondit : J'en aurais enfoncé cinquante comme Eyraud ; mais votre conseil est bon et sitôt mes affaires terminées, je le suivrai.

La séance continue.

BIBLIOGRAPHIE.

MÉMOIRE

DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE PRATIQUE

Sur plusieurs maladies et accidents graves qui peuvent compliquer la grossesse, la parturition et la couche ; par le docteur Martin le jeune.

Dire avec Baglivi que la médecine est toute dans l'observation, c'est formuler une des vérités fondamentales de l'art de guérir ; c'est proclamer un principe qui devrait être inscrit sur la porte de nos écoles, comme le meilleur et le plus utile des enseignements. Tout, en effet, est dans l'observation : c'est la pierre angulaire de l'édifice médical, la base primitive et nécessaire d'une science qui repose tout entière sur la connaissance et l'appréciation des faits. Il suffit, d'ailleurs, de parcourir les annales de l'art pour reconnaître que le progrès n'est possible que sous l'empire de l'observation et que les époques de halte pour la science furent toujours celles où les médecins, égarés par les théories, abandonnèrent la voie lente mais sûre de l'investigation pratique.

Sans doute, on ne peut refuser un tribut d'admiration au génie des hommes célèbres dont les systèmes, à diverses époques, ont eu le pouvoir de changer la face du monde médical ; mais, en voyant le discrédit où sont tombées, tour-à-tour, les plus brillantes d'entre ces théories, on arrive à se demander si la science ne fut pas, en effet, ralentie dans sa marche par ceux même qui s'efforçaient ainsi d'en reculer les limites.

De nos jours, les systèmes ont passé de mode ; les thuriferaires manquent aux novateurs ; et ce n'est pas une remarque sans intérêt que celle de l'isolement au milieu duquel s'éteignent certaines renommées, hier encore pleines de vie et d'éclat. L'art est rentré dans la route des long-temps tracée par Hippocrate ; on revient à l'étude de la nature, et c'est au rôle d'historien que se bornent aujourd'hui les médecins, jaloux d'enrichir la science des fruits de leurs travaux et de leurs veilles.

Parmi ces ouvrages trop rares, dépouillés du vague des hypothèses, il en est un dont la publication récente est tout-à-la-fois un véritable service rendu à l'humanité et l'un des titres de gloire de la médecine Lyonnaise. Prêt à quitter la pratique médicale pour se vouer au repos de la retraite, M. le docteur Martin a voulu léguer les trésors de son expérience à ceux qui viendront après lui. Chirurgien en chef de l'hospice de la Charité, c'est par un exercice de sept années qu'il préluda à la réputation d'habile praticien qui devait, un jour, le placer au premier rang parmi les notabilités médicales de notre ville. Bien qu'il eût recueilli, dès cette époque, une partie des matériaux destinés au monument qu'il se proposait d'élever à la science, M. le docteur Martin remit à d'autres temps l'entier achèvement de son œuvre. Trente ans se sont écoulés depuis lors, et la date des dernières observations consignées dans ce livre, publié seulement aujourd'hui, prouve que, durant cette longue et laborieuse carrière, chaque jour eut sa part de découverte, chaque heure sa part de méditation.

Aussi est-ce sans étonnement que, dans les *Mémoires de médecine et de chirurgie pratique*, etc., on trouve, réunis en certain nombre, des faits exceptionnels dans la science : une carrière aussi bien remplie pouvait seule suffire à rassembler de telles richesses.

Si M. Martin s'est parfois aidé d'exemples tirés de la prati-

que de ses confrères, c'était dans le but d'apporter des preuves nouvelles à l'appui de ses propres observations ; mais, bien différent en cela de certains auteurs, il cite religieusement les sources où il puise, laissant à la médiocrité l'usage de ces mille petits moyens de succès dont l'homme de talent n'a que faire. C'est ainsi que se trouvent souvent rappelés, dans son livre, les noms des honorables docteurs *Bugnard, Parat, Viricel, Cartier, Bouchet père et fils, Brachet, Roussel* et, plus souvent que tout autre, celui de M. *Martin l'aîné*, son frère, l'un des hommes les plus remarquables dont se soit jamais enorgueillie notre cité.

Quoique cultivant la médecine dans toutes ses branches, et avec un égal succès, M. le docteur Martin le jeune fit toujours de la science des accouchements son étude principale et favorite ; aussi cette partie difficile de l'art lui doit-elle des améliorations importantes. Entouré d'une nombreuse clientèle, appelé chaque jour à donner ses avis comme médecin accoucheur consultant, on peut dire qu'il assista, durant un espace de trente années, à tout ce que la pratique des accouchements offrit, dans notre ville, de remarquable ou d'insolite. Il lui appartenait donc de publier un ouvrage où fussent réunis, exposés et résolus la plupart des problèmes d'*obstétrique* qui peuvent embarrasser un jour la marche du jeune praticien. C'est une tâche dont il s'est acquitté avec un rare bonheur de talent.

Le livre de M. le docteur Martin est le meilleur complément des traités si souvent incomplets de l'art des accouchements ; écrit avec élégance et clarté, il rappelle, par la forme comme par le fond, les ouvrages des observateurs les plus estimés.

Si l'analyse d'une œuvre aussi capitale ne peut trouver place ici, nous dirons, du moins, avant de terminer, que ce volume nous semble destiné à occuper un rang honorable parmi les publications les plus utiles à la science.

D^r FRAISSE.

(1436 2)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets ou de trop courte durée : L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France : elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours ; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais : le prix des flacons est de 6 francs pour un simple et 10 francs pour un double.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation, et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires blondes et châtaines, dont la maison M^a de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville ; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, si universellement et si avantageusement connus : 1° la Pomme Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute de cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très peu de temps ; 2° l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient ; 3° la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage ; 4° la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit le teint en dix minutes ; 5° l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel ; on peut se laver le visage sans qu'il dist paraisse ; 6° l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine ; elle donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement le dent sans en altérer l'émail. Prix : 6 fr. chaque article, 10 francs pour deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départements. On peut écrire en affranchissant.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

L'objet des assurances sur la vie est de garantir des moyens d'existence aux veuves et aux orphelins, des augmentations de revenu aux rentiers ; d'assurer, en cas de mort d'un débiteur, le recouvrement d'une créance.

La Compagnie existe depuis 1819. — Deux fois par an, elle expose à ses actionnaires et à ses assurés l'état de sa situation et de ses progrès. Ses opérations sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède.

Le taux des rentes viagères est fixé selon l'âge ; il est de 7 fr. 75 c. à 50 ans ; — de 8 fr. 80 c. à 52 ans ; — de 9 fr. 10 c. à 57 ans ; — de 10 fr. 20 c. à 61 ans ; — de 11 fr. 35 c. à 64 ans ; — de 12 fr. 40 c. à 66 ans ; de 13 fr. à 70 ans.

Les arrérages sont payés sans certificat de vie, et à jour fixe. Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n. 1. (1377 7)

PAPIER PÉRUVIEN,

ou

BAUME ADOUCISSANT POUR L'ENTRETIEN DES CAUTÈRES
de Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 13.

Jusqu'à ce jour on ne s'est servi pour le pansement des cautères que du diaphane et d'autres préparations emplâtrées. Le plus grand des inconvénients de ces préparations était de rancir et de dégager de ces exutoires une odeur extrêmement désagréable. Le papier péruvien de M. Roman a non seulement l'avantage d'entretenir une salubre suppuration, mais encore de détruire toute putréfaction et d'exhaler une odeur des plus agréables.

Prix de la boîte : 2 fr. 50 c.

NOTA. On trouve à l'adresse ci-dessus les pastilles pectorales de Loach-Blanc, bouillon des plus efficaces pour les rhumes et les maladies de poitrine.

Prix de la boîte : 1 fr. 25 c.

(1582 2)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE DE BIENS DE MINEURS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Adjudication définitive.

(1709) En suite d'une délibération prise par le conseil de famille des enfants mineurs de défunt M. Victor-Antoine-Romain Breton, qui était propriétaire, domicilié à Champ, devant le juge de paix du canton de Vizille, le dix-huit juillet mil huit cent trente-quatre, homologuée par jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, en date du vingt-six du même mois, le tout enregistré;

Et ensuite encore d'un nouveau jugement rendu par la chambre des vacations du susdit tribunal, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré le même jour;

A la requête de dame Alexandrine-Constance-Françoise-Valérie Bourjaillat, veuve dudit M. Breton, agissant en qualité de tutrice légale de 1^{er} Louise-Pauline, 2^e Jean-Baptiste-Eugène, 3^e Victor-Joseph, 4^e et de Félix Breton, ses quatre enfants mineurs;

Et encore à la requête de M. Etienne-Louis Breton, majeur, propriétaire; Paul-Emile Breton, devenu majeur depuis le commencement des poursuites, élève à l'école polytechnique, frères des susdits mineurs, héritiers conjointement avec ceux-ci, de défunt M. Breton, leur père, tous propriétaires, domiciliés à Champ;

En présence de M. Joseph-Louis Breton, percepteur des contributions directes, domicilié à Risset-d'Aières, en qualité de subrogé tuteur des susdits mineurs;

Il sera procédé pardevant M. Pal, juge au tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, à ces fins délégué, à la vente des immeubles dépendant de la succession dudit M. Victor-Antoine-Romain Breton, décrits et estimés dans un rapport d'expert, clos le sept-août mil huit cent trente-cinq, enregistré le vingt-un septembre suivant.

Les immeubles à vendre sont situés sur la commune de Champ, canton de Vizille, arrondissement de Grenoble (Isère), et consistent dans les articles suivants:

1^o Broussailles et terre, n^{os} 1 et 2 du plan, contenant quatre hectares trente-sept ares huit mètres, évalués sur le pied de seize cents francs l'hectare, faisant pour le tout un capital de sept mille francs, ci 7,000

2^o Gravières et broussailles, n^{os} 3, 4, 5, 5 bis et 6 du plan, contenant quarante-huit hectares quatre-vingt-dix-centiares, évalués sur le pied de deux cent quarante francs l'hectare, onze mille huit cents francs, ci 11,800

3^o Prairie, broussailles et vignes, n^{os} 7 et 8 du plan, contenant huit hectares soixante-deux ares soixante-dix mètres, évalués, savoir: le pré, à huit cents francs l'hectare; les treillages, à quatre mille francs; et le bois, à six cents francs l'hectare, ce qui produit pour le tout huit mille francs, ci 8,000

4^o Terre labourable, n^o 9 du plan, contenant trois hectares trente ares quarante-huit mètres, évaluée sur le pied de douze cents francs l'hectare, quatre mille francs, ci 4,000

5^o Bois broussailles, n^{os} 10 et 11 du plan, contenant sept hectares soixante-sept ares quatre-vingt-neuf centiares, évalué sur le pied de six cent quarante francs l'hectare, cinq mille francs, ci 5,000

6^o Gravières, n^o 12 du plan, contenant trente-cinq hectares soixante ares vingt-huit mètres, évalué sur le pied de cent soixante francs l'hectare, produisant pour le tout cinq mille sept cents francs, ci 5,700

7^o Gravières et îles, n^{os} 13, 13 bis et 13 ter du plan, contenant soixante-quatre hectares cinq ares trente-neuf centiares, évalués sur le pied de cent vingt francs l'hectare pour les gravières, et six cents francs l'hectare pour les îles, ce qui produit pour le tout huit mille neuf cent francs, ci 8,900

8^o Bois broussailles, n^o 14 du plan, contenant vingt hectares cinquante-cinq ares onze mètres, évalué sur le pied de six cents francs l'hectare, douze mille francs, ci 12,000

9^o Bois broussailles, n^{os} 15 et 16 du plan, contenant un hectare vingt centiares, évalué, sur le même pied que l'article précédent, sept cent vingt francs, ci 720

10^o Prairies dite la Merle, n^o 17 du plan, contenant deux hectares cinquante-deux ares cinquante mètres, évalués sur le pied de dix-huit cents francs l'hectare, cinq mille francs, ci 5,000

11^o Prairie et broussailles, n^o 18 du plan, contenant trois hectares trente-cinq ares, évalués, savoir: soixante-quinze ares en pré, à raison de seize cents francs, et le surplus en broussailles, sur le pied de six cents francs l'hectare, ce qui produit en tout deux mille huit cent trente francs, ci 2,830

12^o Treillages et broussailles, n^{os} 19, 20 et 21 du plan, contenant deux hectares soixante-neuf ares quatre-vingt centiares, le tout évalué deux mille cinq cents francs, ci 2,500

13^o Broussailles et bâtiment destiné à un battoir, n^{os} 22, 23, 24, 25 et 26 du plan, contenant un hectare quatre-vingt onze ares soixante centiares, évalués, savoir: les terrains sur le pied de six cents francs l'hectare, le bâtiment cinq cents francs, la couche du battoir et le jet du moulin trois cents francs, le tout réduit à deux mille quatre cents francs, ci 2,400

14^o Terre labourable et broussailles, n^{os} 27 et 28 du plan, appelées Petite-Garenne, contenant quatre hectares douze ares cinquante mètres, évaluée sur le pied de six cents francs l'hectare, pour la partie en broussailles, qui est d'un hectare soixante ares cinquante mètres, et de deux mille trois cents francs l'hectare pour la partie en terre ou pré, dont la surface est de deux hectares cinquante-deux ares, ce qui produit un total de six mille sept cent soixante francs, réduite six mille six cents francs, ci 6,600

15^o Terre labourable et broussailles appelées la Grande-Garenne, n^{os} 29, 29 bis, 30 et 31 du plan, contenant cinq hectares trente ares quatre-vingt mètres, évaluées, savoir: un hectare cinquante-sept ares soixante centiares en broussailles, sur le pied de quatre cents francs l'hectare, et la partie en terre et en routoir, sur le pied de deux mille francs l'hectare, ce qui produit pour le tout huit mille deux cents francs, ci 8,200

16^o Terre labourable, n^{os} 32 et 33 du plan, appelée le Plan-Pavillon, contenant sept hectares so-

xante-dix-huit ares cinquante mètres, évaluée, sur le pied de quatre mille francs l'hectare, ce qui produit pour le tout trente-un mille cent quarante francs, ci 31,140

17^o Terre labourable, n^o 35 du plan, contenant quarante-huit ares, évaluée sur le même pied que la précédente, dix-huit cents francs, ci 1,800

18^o Terre labourable, n^o 36 du plan, contenant quinze ares soixante-seize centiares, évaluée sur le même pied, six cent trente francs, ci 630

19^o Terre labourable, n^o 34 du plan, contenant vingt ares vingt mètres, évaluée en tout cent cinquante francs, ci 150

20^o Terre labourable, n^o 37 du plan contenant trente-quatre ares soixante-dix centiares, évaluée sur le même pied que les n^{os} 35 et 36, huit cents francs, ci 800

21^o Carrière de pierres et emplacement contigus, près de l'écluse des moulins, le tout évalué deux cents francs, ci 200

22^o Bois taillis près du pont de Champ, n^{os} 67 et 68 du plan, contenant trois hectares vingt-six ares, évalué en totalité dans son état actuel trois mille francs, ci 3,000

23^o Bâtiment, jardin, verger, terre et pré contigus, n^{os} 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du plan, contenant deux hectares quarante-six ares quatre-vingt-quinze centiares, évalués ensemble vingt mille francs, ci 20,000

Total général des évaluations partielles, 148,370

Le plan géométral, le rapport d'expert et le cahier des charges sont déposés au greffe du tribunal civil de Grenoble, où l'on pourra en prendre connaissance.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le sept novembre mil huit cent trente-cinq.

L'adjudication définitive des articles d'immeubles ci-dessus désignés aura lieu le samedi deux janvier mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, dans l'une des salles du susdit tribunal, au palais de justice, place St-André, par-devant M. Pal, juge-commissaire.

Les poursuivants ont constitué pour leur avoué M^e Balthazard-François-Sébastien Buissard, qui exerce en cette qualité près le tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, et demeure en la même ville, place des Cordeliers, n^o 1.

S'adresser, à Lyon, chez M. Ch. Tarquais, architecte-expert, rue du Plat, n^o 3, où est déposée une copie du cahier des charges.

(1712) Samedi prochain dix-neuf décembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, sur la place de la Fromagerie de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant:

1^o D'un mobilier consistant en chaises, table, commode, glaces, banquettes, rayonnages, placards vitres et autres agencements de magasin.

2^o De marchandises consistant en bonnets, fichus, chemises, camisoies, et autres objets de lingerie confectionnés, en mousselines, calicots, toiles, dentelles et autres marchandises pour lingerie.

3^o Et enfin en articles de quincaillerie et parfumerie, tels que bretelles, jarretières, bourses, sacs à fermoir, et autres, peignes de diverses qualités, savons parfumés, eau de Cologne, pâte d'amande, et autres objets. Le tout dépendant du commerce exercé par la demoiselle Robert, demeurant à Lyon, place de l'Herberie. DEMARE.

(1713) Le samedi dix-neuf décembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place de la Fromagerie de cette ville, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant principalement en banque, balances, café, sucre, savon, lits garnis, commode, table, glace, et autres objets.

(1711) Samedi prochain dix-neuf de ce mois, à dix heures du matin, sur la place Grégoire de cette ville, il sera vendu par un commissaire-priseur des objets saisis, consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, et batterie de cuisine; le tout au comptant.

(1714) Demain vendredi, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en commodes, secrétaires, glaces, tables, lits, matelas, rideaux, placard.

(1710) VENTE APRES DÉCES
Du mobilier délaissé par le sieur François Fevrot, qui était luthier, et demeurait rue Pizay, n^o 10, et rue de l'Arbre Sec, n^o 15.

Le jeudi dix-sept décembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'une quantité d'instruments tels que violons, alto, basses, contre-basses, d'une mécanique pour fabriquer les cordes, et d'une grande quantité d'outils et de divers objets propres à la profession de luthier.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance, dûment en forme.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de l'adjudication.

ANNONCES DIVERSES.

(1699 2) A CÉDER. — Un pensionnat de jeunes gens en pleine activité, ayant 60 élèves, situé dans un beau pays à cinq lieues de Lyon, avec les communications les plus faciles pour y arriver.

Le mobilier de cet établissement est considérable, les bâtiments qui appartiennent au directeur ont été construits exprès, et on y a introduit toutes les améliorations que comporte le but des constructions. Le directeur céderait de suite la propriété de l'établissement, du mobilier et des immeubles, ou bien s'adjoindrait une autre personne qui l'aidait dans cette direction.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n^o 3.

(1670 3) A AFFERMER de suite. — Le grand clos des Chazaux, de la contenance environ d'un hectare et cinquante ares, cultivés en vignes, légumes, fleurs, arbres à fruits, etc., avec logement, caves, greniers, celliers, cave, etc., puits, réservoir, boutasse, etc.

Le tout clos de murs avec deux entrées, l'une au pied du chemin-Neuf, et l'autre sur la montée St-Barthélemy. S'adresser au dépôt de mendicité.

RHUMES

Le Sirop Pectoral et anti-Phlogistique de QUET, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n^o 31, à Lyon, guérit promptement les rhumes et toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend par bouteilles de 3 fr. et de 1 fr. 50 c. avec un prospectus, à l'adresse ci-dessus. (1693 3)

(1602 8) MALADIES DE POITRINE.
Véritable sirop pectoral de Mou-de-Veau, composé par P. Macors, pharmacien, à Lyon, rue St-Jean, n^o 30.

Ce sirop a toujours obtenu la préférence sur tous les autres remèdes analogues, dans les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, extinctions de voix, crachements de sang; il arrête la phthisie pulmonaire, il la guérit complètement si l'on est constant dans son usage.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop, dont il est le seul et unique inventeur, ne doit pas être confondu avec ceux qui portent, par usurpation de titre, le même nom, et qui ne méritent nullement la même confiance.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de séné,

Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n^o 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que: BUBONS, ULCÈRES rouges, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, éruptions ou éruptions, DEMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. On fait les envois. (Affranchir.) (1684 3)

PORTES PLUMES PERRY

DE PERRY DE LONDRES,

Le seul qui ait mérité des brevets de quinze années des deux gouvernements de France et d'Angleterre.

PRIX, SEULEMENT 40 CENTIMES.

Ce Porte-Plume, si simple et si ingénieux dans son principe, doit le succès dont il jouit, aux quatre qualités suivantes:

1. Il communique à la Plume métallique une souplesse si exquise, que son élasticité ne peut plus se distinguer de celle de la Plume d'oie. 2. Il prolonge de beaucoup la durée de la Plume métallique. 3. Il double sa rapidité. 4. Il la fait glisser sur le papier le plus inégal, fût-ce même le papier d'emballage, sans en entamer la surface et sans jamais cracher. N. B. Les véritables Porte-Plumes portent seuls ces mots gravés en creux: « PERRY PATENT LONDON » avec les armes du roi d'ANGLETERRE. Ils se vendent, en gros et en détail, à la Manufacture des Plumes de Perry, rue Richelieu, 92, à Paris; et en Province, chez tous les Marchands Papeter.

PLUMES DE PERRY

A RESSORT RÉGULATEUR

QUATRIÈME BREVET

Les neuf avec porte-plumes, 3 fr. 50 c.

En élevant le ressort régulateur, on augmente à volonté la souplesse de cette plume, jusqu'à lui donner, à la rigueur, toute la douceur de la meilleure plume d'oie.

Elles se vendent, en gros et en détail, à la Manufacture des Plumes de Perry, rue Richelieu, 92, à Paris; et en province, chez tous les marchands papeter.

BOURSE DE PARIS du 14 décembre.

Cinq pour cent,	108f	108f 5	107f 95	108f
— fin courant,	108f 15	108f 20	108f 15	108f 20
Quatre pour cent,	99			
Trois pour cent,	78f 80	78f 85	78f 80	78f 85
— fin courant,	78f 80	79f	78f 80	79f
Rentes de Naples,	96f 50	96f 50	96f 50	96f 50
— fin courant,	93f 60	93f 60	93f 60	93f 60
Rentes perpétuel,	35	114		
Emprunt cortès,				
Act. de la banque,	2140			
Quatre canaux,	1210			
Caisse hypothec.,	707	50		
Emprunt d'Haïti,	395			



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'undes Gérans.